

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.395 du 13 juillet 2026

A. 241.745/VI-22.804

En cause :

1. **la S.A. EQUANS,**
2. **la S.A.S. EMDELEM,** société de droit français,
3. **la S.M. FABRICOM-EMDELEM,**
ayant toutes élu domicile chez
M^{es} Valentine de FRANCQUEN et Manon de THIER, avocates,
chaussée de La Hulpe 185
1170 Bruxelles,

contre :

**l'Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières
fissiles enrichies** : (en abrégé ONDRAF),
ayant élu domicile chez
M^{es} Stijn BUTENAERTS et Simon LEFEBVRE, avocats,
boulevard Léopold II 180
1080 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 23 avril 2024, les parties requérantes demandent l'annulation de « la décision de l'ONDRAF du 29 mars 2024 rendue suite à l'avis de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs et par laquelle l'ONDRAF refuse l'accès à des documents administratifs et, si besoin en est, contre la décision du 7 mars 2024 qui allait dans le même sens ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par un courrier du 24 décembre 2025, complété par un courrier du 21 avril 2026, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours.

Par une ordonnance du 29 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 juillet 2026 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Xavier Close, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Nooa Hänninen, *loco* M^{es} Valentine de Francquen et Manon de Thier, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Farah Batik, *loco* M^{es} Stijn Butenaerts et Simon Lefebvre, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 24 décembre 2025, complété par un courrier du 21 avril 2026, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

À l'audience, les parties ont déclaré s'être mises d'accord pour ne pas solliciter d'indemnité de procédure et la partie adverse a confirmé renoncer à l'indemnité sollicitée dans ses écrits.

Le désistement des requérantes justifie, par ailleurs, que les autres dépens soient laissés à leur charge.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 600 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 13 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Xavier Close